




Tomblaine, le 24 Avril 2018

Lettre recommandée avec A.R.

Précédée d'un courriel : 

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 16/ 2017-2018 :

Affaire : Incidents après la rencontre R2SEMB 2190 SAINT-MAX BC. – BC. HOUEMONT du 17 Février 2018.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du lundi 16 Avril 2018.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

.../...

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée sur le site de la Ligue Lorraine de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours de manière anonyme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de la Commission Régionale
de Discipline,



Luc VALETTE

Copie : SAINT-MAX BC. – CD.54
Commission Sportive Régionale – Trésorerie

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

DU 16 AVRIL 2018

Dossier disciplinaire n° 16 / 2017-2018

Affaire [REDACTED]

**Incidents après la rencontre R2SEMB 2190
SAINT-MAX BC. – BC. HOUEMONT du 17 Février 2018.**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Annexe 1 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu les pièces constituant le dossier ;

Vu les observations de Monsieur [REDACTED] ;

Faits et procédure

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur de SAINT-MAX BC. ;

CONSIDERANT que l'arbitre a mentionné sur la feuille de match que le joueur [REDACTED], joueur n° [REDACTED] de l'équipe de SAINT-MAX BC., à la fin du 4^{ème} quart temps est venu voir le 2^{ème} arbitre en lui disant « t'es nul à chier, t'es une merde. » ;

CONSIDERANT que le 2^{ème} arbitre, Monsieur DOLNY, confirme dans son rapport que le joueur [REDACTED] a proféré ces insultes à son encontre ;

CONSIDERANT que Monsieur DOLNY, interpellé à la sortie du vestiaire par la coach de SAINT-MAX BC. à ce sujet, précise qu'il ne faisait que retranscrire ce qui lui avait exactement été dit et qu'il n'avait aucune raison de mentir sur de telles circonstances ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], dans son rapport, conteste cette décision qu'il trouve infondée et avoue ne pas comprendre la situation et l'entêtement de l'arbitre ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] précise également dans son rapport que l'arbitre a dû confondre avec un autre joueur et assure qu'il ne s'est rien échangé entre lui et l'arbitre, à part une poignée de main à la fin de la rencontre ;

.../...

CONSIDERANT que Monsieur DOLNY, 2^{ème} arbitre, précise également dans son rapport que :
« Le joueur n° [REDACTED] nous attendait au niveau de la table de marque avec quelques-uns de ses coéquipiers et nous a menacé et a répété « qu'il n'avait jamais dit ça » je lui ai répondu qu'il fallait assumer ses actes à un moment donné. Puis des coéquipiers sont venus le retenir puis sa coach car il voulait sans doute en venir aux mains. Il a terminé en disant « qu'il m'attendait à la sortie » ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] conteste la réalité des faits mais ne présente pas d'élément neutre pour corroborer ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] ne s'est pas présenté devant la Commission de Discipline du 16 Avril 2018 ;

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 22 et 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur de SAINT-MAX BC., une suspension ferme de DEUX MOIS et de DEUX MOIS assortis du bénéfice du sursis.

La peine de suspension ferme s'établissant du 28 Avril 2018 au 27 Juin 2018 inclus.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

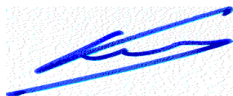
Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive SAINT-MAX BC. devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Mme CANELA – MM. CHARLIER – DEVISE – GUERLAIN – KULINICZ et VALETTE ont participé aux délibérations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la Commission
Régionale de Discipline,



Luc VALETTE

Le Secrétaire de séance,

Bertrand TERNARD